



TOURS, le 15 JUIN 2022

POLE INGENIERIE ET PARTENARIATS

Commune de CHAMBOURG-SUR-INDRE
Frédéric VAILLANT
Maire
RUE MARCEL VIRAUD
37310 CHAMBOURG-SUR-INDRE

Objet : Avis du Conseil départemental d'Indre-et-Loire sur la procédure de modification n°2 du PLU de Chambourg-sur-Indre

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 17 mai 2022, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental, sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après avoir pris connaissance du dossier transmis dont l'objet est de :

- réduire la marge de recul le long de la RD17 (de 20m à 10m) afin d'augmenter la surface constructible et répondre aux objectifs de « modération de la consommation de l'espace ».
- actualiser les informations relatives aux nuisances sonores liées à la RD943, en prenant en compte l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016.
- classer en zone UB toutes les anciennes zones précédemment ouvertes à l'urbanisation (1AU) dans la mesure où elles sont entièrement ou quasiment urbanisées (zone de la gare et zone de St-Sulpice, zone du Haut Luain). Cette modification entraîne la suppression des OAP sur ces secteurs urbanisés.
- supprimer certains emplacements réservés (ER) dont l'ER13 identifié pour l'aménagement RD17 / Rue Chopin (bénéficiaire Département) dans la mesure où les aménagements ont été réalisés.
- actualiser le règlement de la zone agricole (A) afin de prendre en compte les évolutions législatives.

Je vous informe que **le Conseil départemental émet un avis favorable à ce projet de modification de votre Plan Local d'Urbanisme.**

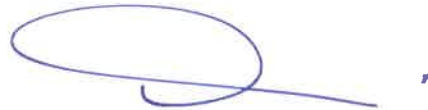
J'attire toutefois votre attention sur les aménagements envisagés dans l'espace de la marge de recul restant non constructible après modification de la règle comme évoqué ci-dessus. L'aménagement du cheminement piéton/ piste cyclable et la plantation de la haie doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du Conseil départemental. La visibilité devra être maintenue au niveau des différentes sorties sur la route RD17.

Enfin, concernant la plantation de la haie, je vous invite à vous reporter au règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire (approuvé le 03/12/2021) et plus particulièrement aux articles 44, 45 et 46 dont un extrait vous est joint en annexe.

Par ailleurs, je vous invite à vous rapprocher du STA quand les aménagements sont situés à proximité et/ou sont liés à des routes départementales, afin de vérifier la faisabilité et sécurité des aménagements envisagés.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,



Jean-Gérard PAUMIER

Page jointe :

- extrait du règlement de voirie Département Indre-et-Loire (03/12/2021)

Les eaux de ruissellement des entrées des propriétés publiques ou privées situées en contre-haut par rapport à la route devront être recueillies par tout ouvrage adapté (caniveau, caillebotis, ...) et dirigées vers les fossés ou canalisations d'assainissement pluvial.

Les rejets des eaux de drainage agricole ou de débit de fuite des bassins de rétention dans les ouvrages d'assainissement des routes départementales ne sont autorisés que dans la mesure où leur débit est compatible avec la capacité de ces ouvrages et moyennant autorisation préalable du service gestionnaire de la voirie départementale.

En agglomération, le Département ne participera pas financièrement pour les travaux de busage de fossés et d'aménagement de trottoirs liés à l'assainissement pluvial dans la mesure où ces travaux sont à l'initiative d'un tiers. Une autorisation du Département (permission de voirie) est cependant préalable à tous travaux.

Article 43 : Rejets des eaux usées après traitement et autres rejets

Norme NF DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements non collectifs – Août 2013

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sur le domaine public routier départemental sont interdits, quelles que soient leur origine et leur nature. En revanche s'il est prouvé qu'il n'existe aucun autre exutoire, le rejet sur le domaine public routier sera étudié. Dans ce cas, le dispositif individuel d'assainissement sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu l'autorisation du responsable du service d'assainissement.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le service gestionnaire de la voirie départementale en fait la demande.

Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique, ni d'incommoder le public.

Le dispositif d'assainissement sera installé au minimum à 3 m de la limite du domaine public et au minimum à 4 m du bord de la chaussée (sauf impossibilité technique qui sera à étudier au cas par cas).

Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

Le riverain devra prendre toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau et ses installations (clapet anti-retour).

Les dispositifs de rejet devront être implantés 0,20 m au minimum au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.

Le volume du rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.

De la même manière, si aucun autre exutoire n'est trouvé pour les eaux de drainage agricole et débit de fuite des bassins de rétention, le rejet sera soumis à autorisation du service gestionnaire de la voirie départementale et sous réserve que leur débit soit compatible avec la capacité des ouvrages de collecte.

Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander au pétitionnaire une étude hydraulique.

Article 44 : Plantations riveraines

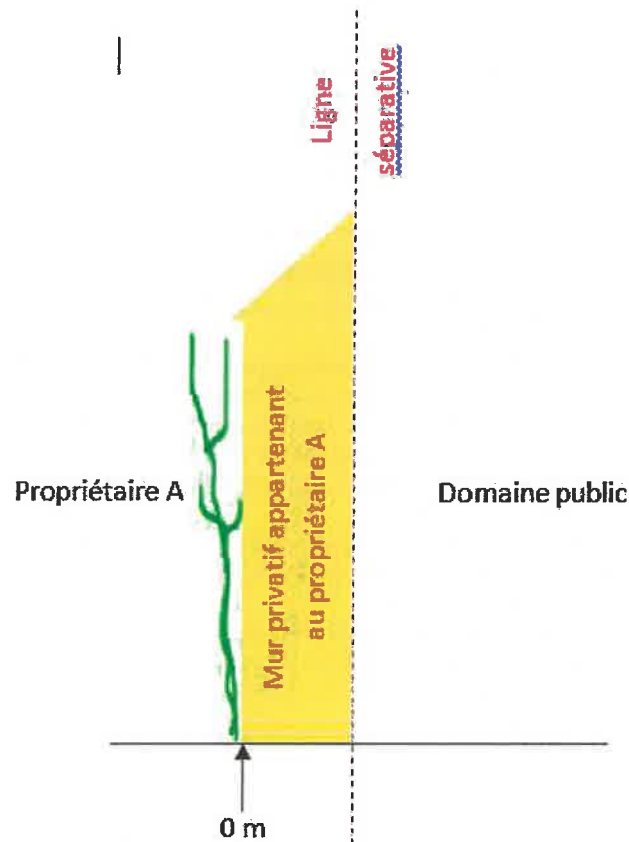
Article L.114-2 du CVR

Article R.116-2 du CVR

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

En l'absence d'autorisation préalablement délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale, il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental à une distance inférieure à 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance inférieure à 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine, comme illustré ci-dessous :



Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne ou souterraine (électricité, télécommunications, ...), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les distances minimales de plantation, telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être renouvelés qu'à la condition d'observer les dispositions de distance prescrites ci-dessus et ne pas faire obstacle à la sécurité routière (voir article 67 du présent règlement).

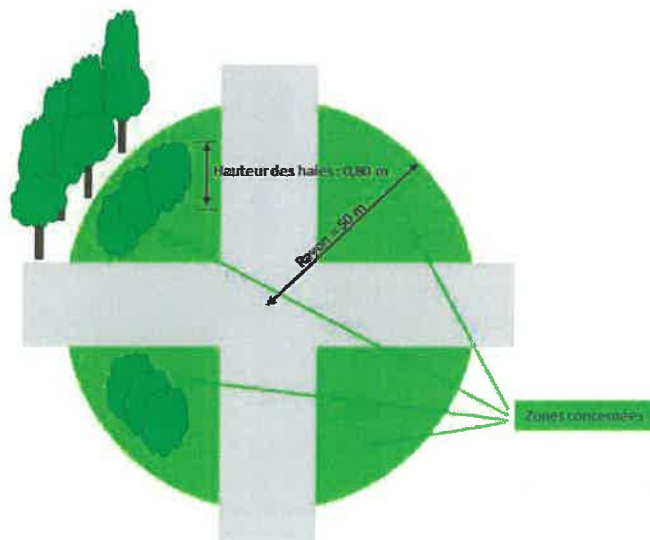
Dans les zones concernées, s'il n'existe pas de plan de dégagement (voir article 41), un diagnostic de visibilité sera établi par le Conseil départemental. Il pourra en découler l'interdiction de nouvelles plantations ou la suppression de celles existantes (servitudes de visibilité).

Article 45 : Hauteur des haies vives

Article 68 de l'Arrêté ministériel du 20/03/1967

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, comme illustré :



La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

S'il n'existe pas déjà de plan de dégagement (voir article 41), la visibilité à l'approche des carrefours ou dans les courbes pourra faire l'objet d'un diagnostic de sécurité, par lequel les nouvelles plantations pourront être interdites et les anciennes supprimées.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne ou souterraine (électricité, télécommunications, ...), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les distances minimales à respecter entre les extrémités des végétaux et les réseaux, telles qu'indiquées dans la norme NF P98-332.

Article 46 : Élagage et abattage

Article 68 de l'Arrêté ministériel du 30/03/1967

Article R.116-2 du CVR

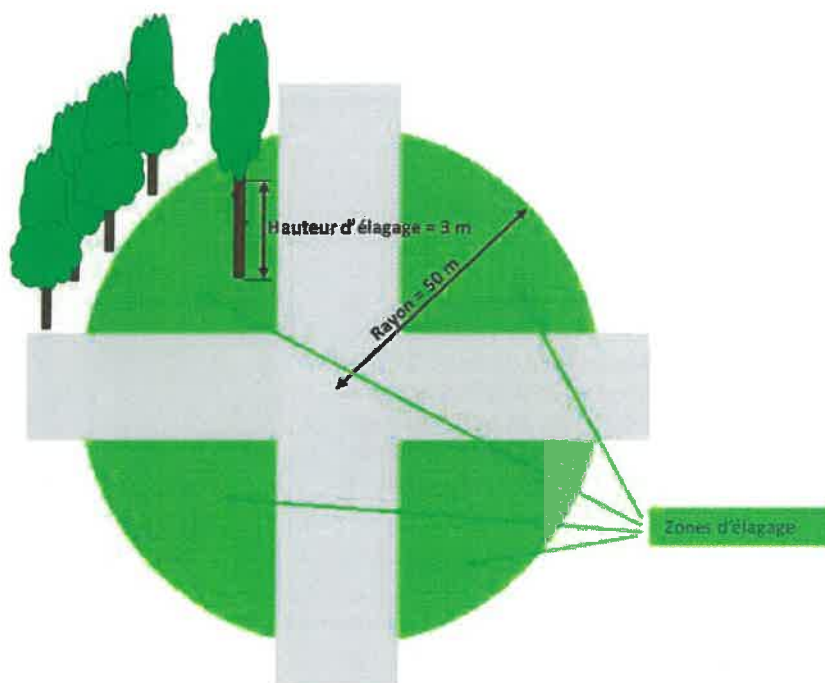
Article L.131-7-1 du CVR

En l'absence d'autorisation expresse délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale, les arbres, les branches et les racines doivent être coupés à l'aplomb du domaine public routier départemental à la diligence des propriétaires ou des exploitants agricoles.

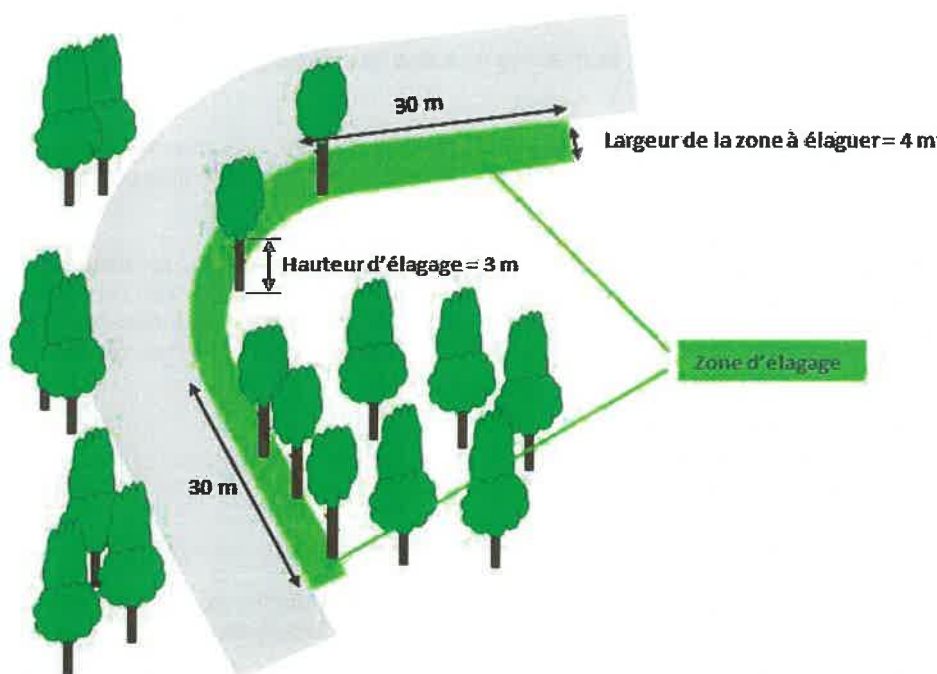
Il est précisé que si des propriétaires riverains du domaine public routier départemental décident de couper des arbres et des branches d'arbres qui avancent sur le domaine public à proximité d'une ligne de distribution publique d'électricité ou de tout autre type de réseau (gaz, eau potable, ...), leur intervention est subordonnée à une demande préalable de Déclaration de projet de Travaux et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DT-DICT) conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Afin de dégager des zones de visibilité au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut jet situés sur les propriétés riveraines dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, doivent être élagués, par les soins des propriétaires ou des exploitants agricoles, sur une hauteur de 3 m à partir du sol.

Le principe d'élagage est illustré sur le schéma ci-contre :



Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du rayon intérieur et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents, comme illustré sur le schéma suivant :



À aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Dans le cas contraire, la délivrance d'un arrêté de circulation ou d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être sollicitée par l'intervenant ou par son délégué auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Lorsqu'un défaut d'entretien est constaté sur des plantations riveraines et que ces dernières représentent un danger pour les usagers de la route concernée, le service gestionnaire de la voirie départementale informera par courrier les propriétaires des règles en matière d'élagage. Il est rappelé que la responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chute de branches ou d'arbres sur le domaine public routier.

Si ce courrier est non suivi d'effet, le service gestionnaire de la voirie départementale adressera au propriétaire une lettre de mise en demeure d'exécuter les travaux d'élagage dans un délai imparti.

Passé ce délai, le Président du Conseil départemental se réserve l'opportunité, après constat de l'inaction du propriétaire, de procéder d'office aux travaux d'élagage et facture le coût de ces travaux et frais par le biais d'un titre de recette exécutoire dont le recouvrement incombe au Trésor Public.

Article 47 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

A - Excavations à ciel ouvert (et notamment mare, plan d'eau, fossé)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation. Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (type glissières de sécurité, ...) afin de prévenir tout danger pour les usagers. Le service instructeur des demandes de création de plan d'eau consulte le service gestionnaire de la voirie départementale pour toute création de plan d'eau à moins de 50 m de la limite du domaine public routier départemental.

B - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

Une attention particulière doit être portée aux cavités souterraines sous le domaine public, car elles sont nombreuses dans certains secteurs du département. Le domaine public étant inaliénable, la cavité souterraine est de fait propriété du domaine public sauf à prouver l'existence de la cavité souterraine avant l'édit de Moulins de février 1566 (jurisprudence). En cas de risques pour une route départementale, le service gestionnaire de la voirie départementale sera en droit de procéder au comblement de la cavité sous chaussée. Si cette dernière a été creusée sans autorisation, le comblement sera à la charge du contrevenant.

C - Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées sur avis du service gestionnaire de la voirie départementale et validées par arrêté du Président du Conseil départemental lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières.

D - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 m de la limite du domaine public augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

